Zeitschrift: Plan : Zeitschrift für Planen, Energie, Kommunalwesen und Umwelttechnik = revue suisse d'urbanisme

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Landesplanung

Band: 17 (1960)

Heft: 6

Artikel: Expérience du canton de Vaud en matière de remaniement parcellaire forestier

Autor: Audemars, Alfred

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-782774

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Expérience du canton de Vaud en matière de remaniement parcellaire forestier

Par Alfred Audemars

La forêt privée occupe, dans le canton de Vaud, une surface d'env. 25 000 hectares, ce qui représente 29 % de la surface boisée totale du canton. Si, dans les Alpes et dans certaines régions du Jura, les conditions de propriété de la forêt privée peuvent être considérées dans l'ensemble comme favorables et rendent possible une exploitation normale et rationnelle de la forêt, la situation est beaucoup moins favorable dans la région du plateau particulièrement. On peut estimer à quelque 8000 ha, soit environ le tiers des forêts privées du canton, la surface dont l'état de morcellement rend pratiquement impossible toute exploitation rationnelle de la propriété boisée. Les obstacles les plus caractéristiques à une exploitation normale sont bien entendus la faible surface des parcelles, leur forme irrationnelle et l'absence presque totale de moyens de dévestiture utilisables. Dans la plupart des cas, la surface moyenne des parcelles varie entre 15 et 30 ares, ce qui signifie que de nombreuses parcelles n'atteignent pas 5 à 10 ares, pour ne pas parler de celles qui n'ont pas 20 mètres carrés et se présentent sous les formes géométriques les plus invraisemblables, de la bande étroite et allongée au polygone gauche, en passant par d'étroits triangles finissant en pointes effilées. Il est nécessaire de dire que ces forêts du plateau vaudois sont encore désavantagées par le fait qu'il n'y existe pratiquement aucun bon chemin, les propriétaires s'étant toujours accommodés des pistes existantes pour la sortie des bois qui s'effectue en hiver par terrain gelé.

Si l'on complète ce bref tableau de la situation en ajoutant que certaines forêts communales sont également morcelées (les forêts communales de Villars le Terroir par exemple se composent de 28 parcelles pour une surface de 20 hectares et sont délimitées par plus de 400 bornes), on admettra sans autre qu'une amélioration de cette situation s'impose et que le remaniement des forêts ne peut en être que le meilleur remède.

Conscient de cette situation. le canton de Vaud, s'inspirant des bases législatives nouvelles édictées par la Confédération en 1945 et suivant l'exemple donné par quelques autres cantons comme Zurich et Thurgovie, a décidé au début de 1952, d'encourager la création d'entreprises de remaniements forestiers. Le canton n'a pas édicté de dispositions spéciales en ce qui concerne les remaniements de forêts. Il possède une excellente loi sur les améliorations foncières datant de 1907 et modifiée en 1931, qui traite en détail la question des remaniements agricoles. Certes, cette loi ignorait le problème posé par les remaniements forestiers et il a fallu y apporter certaines modifications et adjonctions afin qu'elle puisse être appliquée également aux remaniements de forêts. Ces modifications ne portent d'ailleurs que sur des points de détail de la loi dont les grandes lignes restent inchangées. Elles ont été adoptées par le Grand Conseil vaudois le 31 mai 1949.

L'utilisation d'une seule et même loi pour les remaniements de terrains agricoles et forestiers présuppose une étroite collaboration entre les services chargés de l'application de cette loi. Les services vaudois des améliorations foncières et des forêts, ainsi que la direction du cadastre ont mis au point, au début de 1952, des directives pour la coordination des études des remaniements parcellaires agricoles et forestiers. Ces directives précisent dans quel ordre doivent être faites les études, de quelle manière sera réglée la question du subventionnement, etc. Elles fixent en particulier le principe suivant:

« Dans toute entreprise de remaniement agricole qui se constitue, la totalité des forêts du territoire envisagé sera en principe inclue dans le périmètre et remaniée, d'entente avec le service cantonal des forêts et la commission cantonale des mensurations et remaniements parcellaires. En règle générale, les limites territoriales des communes constitueront à l'avenir le périmètre de base des syndicats d'améliorations foncières. Ces dispositions ont été prises pour permettre la mensuration cadastrale complète des territoires communaux remaniés, étant admis que celle-ci ne doit généralement se faire que si les forêts ont également été remaniées. »

Sur la base des textes législatifs et des directives précitées, les premiers remaniements parcellaires de forêts ont démarré dans le canton de Vaud en 1952. On s'est rendu compte d'emblée que les organes administratifs, juridiques et techniques du syndicat agricole pouvaient fonctionner également pour les forêts, à condition de s'adjoindre un ingénieur forestier comme conseiller technique.

Il importe en effet que les propriétaires puissent se rendre compte lors des enquêtes que les valeurs échangées ont été soigneusement et dans tous leurs détails déterminées par l'ingénieur forestier. Si l'on peut donc, et l'expérience l'a prouvé dans de nombreuses entreprises du canton de Vaud, faire abstraction du dénombrement lors de l'évaluation provisoire du matériel qui doit servir de base à l'avant-projet de répartition des parcelles, spécialement dans le cas de grandes parcelles dont de petites parties seulement risquent de changer de propriétaires, il est absolument indispensable de dénombrer soigneusement toutes les fractions de parcelles qui changent de propriétaires dans le but de déterminer les soultes sur des bases précises et ne se prêtant pas à des contestations.

Le dénombrement de toutes les parcelles avant et après l'établissement du nouvel état peut se justifier lorsque le remaniement bouleverse complètement un mas de petites parcelles peu homogènes au point de vue du matériel sur pied.

Après une première expérience faite à Lausanne, les commissions de classifications des autres entreprises se sont adjoint un ingénieur forestier indépendant, c'est-à-dire ne faisant pas partie de l'administration forestière du canton de Vaud. Cet ingénieur forestier, employé du syndicat, et travaillant la plupart du temps en régie, le peu d'expérience d'alors ne permettant pas d'établir un contrat comme c'est par exemple le cas pour les géomètres, est chargé d'établir les taxes des parcelles, de travailler en étroite collaboration avec le géomètre et la commission de classification à l'établissement du nouvel état et d'étudier le réseau de chemins devant servir d'ossature au mas de forêt remanié. L'activité de ces ingénieurs est contrôlée par le service des forêts, lequel doit ratifier le choix fait par les syndicats à cette occasion. Il s'est ainsi créée dans le canton une équipe de deux ou trois ingénieurs forestiers qui se sont peu à peu spécialisés dans ce domaine des remaniements et ont contribué à la réussite des entreprises où ils ont travaillé.

L'examen des réclamations de propriétaires concernant des décisions de la commission de classification se fait également avec la collaboration de l'ingénieur forestier du syndicat. Enfin, les recours contre ces décisions sont examinés et tranchés par une commission centrale dont fait partie un inspecteur forestier pour tous les cas concernant des forêts.

En résumé, les organes du syndicat fonctionnent dans le canton de Vaud exactement comme pour les remaniements agricoles, un ingénieur forestier complétant la partie technique de ces organes. Cette solution nous paraît après huit ans d'expérience comme très heureuse. Elle permet une collaboration fructueuse entre propriétaires de forêts, juristes et techniciens et permet au syndicat, comme dans les remaniements agricoles, de choisir librement son technicien.

Les expériences faites dans le canton de Vaud depuis huit ans permettent de tirer quelques conclusions des résultats obtenus dans les quelques 20 entreprises de remaniement forestier terminées ou actuellement en chantier dans le canton:

On peut en particulier se rendre compte, et cela n'est certainement pas particulier au seul canton de Vaud, que les craintes émises quant aux difficultés auxquelles les remaniements de forêts paraissaient devoir se heurter étaient fortement exagérées. On pensait en particulier que la grande diversité des peuplements et l'importance de la valeur du bois seraient un obstacle de taille lors de l'étude du projet de nouvel état, ce qui n'a en général pas été le cas. Les méthodes utilisées, après une période de mise au point, n'ont pas fait ressortir des difficultés que certains craignaient. Elles se sont révélées propres à assurer le but recherché en donnant aux propriétaires des garanties suffisantes d'équité lors des opérations, de la taxation des parcelles en particulier. A ce sujet, il convient de relever l'importance qu'il faut donner à la prise en considération des vœux des propriétaires, car la réussite du remaniement en dépend dans une grande mesure. Le contact personnel avec le propriétaire est indispensable. Celui-ci doit être convoqué devant la commission de classification, le géomètre et l'ingénieur forestier et indiquer le ou les emplacements désirés de ses nouvelles parcelles. Il n'est bien entendu jamais possible de contenter tout le monde, mais les discussions avec les propriétaires permettent la plupart du temps de trouver une solution satisfaisante. C'est un gain de temps précieux lors des enquêtes sur le nouvel état, car cela permet d'éviter bien des réclamations.

Le regroupement doit s'effectuer de manière à créer des parcelles aussi grandes que les prétentions des propriétaires le permettent, car cela permet de diminuer la densité du réseau des chemins qui souvent est très coûteux. Il faut donc, si cela est possible, ne redonner qu'une seule parcelle à chaque propriétaire, supprimer les enclaves, les petits lots de parcelles privées isolées dans les propriétés plus grandes et les limites irrégulières. Tout propriétaire de l'ancien état a le droit d'obtenir une nouvelle parcelle, quelle que soit la surface de son ancienne parcelle. Bien qu'il ne soit jamais possible d'équilibrer exactement les valeurs perdues et gagnées par chaque propriétaire, l'expérience a montré que les soultes passives ou actives ne devraient pas dépasser 10 à 20 % de la valeur de la propriété.

La question de la construction des chemins pose souvent des problèmes délicats, car c'est le poste coûteux d'une entreprise de remaniement. Le réseau ne doit pas être trop dense. En outre, l'équipement doit être adapté aux conditions de topographie, de nature du terrain et d'utilisation des chemins. Dans certaines entreprises l'entier du réseau de chemins a été pourvu d'un équipement (gravelage ou bétonnage) alors qu'ailleurs on s'est contenté par souci d'économie de ne doter d'une chaussée que les chemins principaux. L'expérience a prouvé que les parcelles qui n'ont d'accès qu'à un chemin chaintre ne peuvent être traitées aussi rationnellement que celles mieux dévesties et que la chaussée bétonnée se justifie certainement dans certains cas, en particulier pour les axes de pénétration très fréquentés, surtout si la pente du chemin dépasse un certain pourcentage.

Depuis 1952, le nombre des entreprises de remaniement de forêts mises en chantier dans le canton de Vaud atteint une vingtaine. Ce chiffre comprend les syndicats purement forestiers et les syndicats mixtes, c'est-à-dire agricoles et forestiers. Pour une surface d'environ 2500 hectares de forêt que représentent ces quelque vingt entreprises, le devis global des travaux prévus atteint environ 5 000 000 de francs, ce qui représente une moyenne de 2000 francs l'hectare. Ce chiffre dépend naturellement en grande partie de la densité du réseau de chemins envisagé, lequel dépasse 100 kilomètres pour l'ensemble des entreprises.

Dans la plupart des entreprises l'étude du nouvel état de propriété est terminée et les propriétaires sont

entrés en possession de leurs nouvelles parcelles. Il est intéressant de noter à ce propos quelle a été l'amélioration des conditions de propriété obtenue par le remaniement. Dans tous les cas, le nombre des parcelles a diminué de plus de la moitié, la diminution atteignant, selon les entreprises de 50 à 80 % du nombre initial des parcelles. Le nombre de parcelles par propriétaire n'atteint plus après le remaniement que 1,15 à 1,50, alors qu'il atteignait jusqu'à quatre parcelles et plus dans certains syndicats. La surface moyenne des parcelles enfin a augmenté dans de grandes proportions, puisque, selon l'entreprise, on note une augmentation de 200 à 350 %. Les parcelles, dont la surface moyenne varie en général entre 15 et 30 ares avant le remaniement, atteignent après le remaniement une surface moyenne de 50 à 80 ares.

Ces chiffres donnent donc une idée de l'amélioration apportée par le remaniement aux forêts privées dans le canton de Vaud de 1952 à nos jours. Ces travaux qui sont subventionnés par le canton de Vaud sur la même base que par la Confédération, soit 30 % du coût total, ont donc donné aux propriétaires forestiers privés l'occasion de remettre en valeur des parcelles de forêts dont l'état laissait souvent à désirer. De nombreux parmi ces propriétaires l'ont compris et dès les travaux de remaniment terminés ont entrepris des soins culturaux, des plantations qui laissent bien augurer de l'avenir de la forêt privée traitée dans ces conditions. Il y a naturellement à côté d'autres propriétaires qui témoignent moins d'intérêt. Ils sont la minorité, mais il serait dommage que le capital investi dans les travaux de remaniement ne soit pas productif et le service forestier ne doit pas relâcher son effort pour stimuler ces mauvais propriétaires. C'est à ce prix-là seulement que les résultats des remaniements de forêt seront pleinement satisfaisants.

Kosten und Wirtschaftlichkeit der Waldzusammenlegungen

Von Heinrich Grossmann

Zusammenlegungen und Planungen sind nicht Selbstzweck, sondern nur Mittel zum Zweck, sei es im Freiland oder sei es im Wald.

Starke Parzellierung der Privatwaldungen, wie wir sie vor allem in unserem Altsiedlungsgebiet treffen, ist einer Verbesserung der Holzproduktion nach Güte und Menge hinderlich, sei es wegen:

— der Parzellengrösse, indem diese so klein sein kann, dass darauf nichts mehr wächst als vielleicht einige unterdrückte Bäumchen,
— der Parzellenform, indem auf schmalen, langen Stücken gar nichts hochkommen kann und je schmäler und länger das Grundstück ist, desto länger die Grenzen und damit die Reibungszonen sind,
— der Zerstreutlage, die leere Arbeitsgänge erfordert,
— der Erschwerung der Bewirtschaftung infolge wesentlicher Abhängigkeit vom Nachbarn bei Schlag, Kulturen, Holzartenwahl, Schutz der Jungwüchse gegen den Rehschaden (siehe Abb.),
— Fehlen von zweckdienlichen Abfuhrmöglichkeiten, da meist nur Zufallswege, blosse Wegrechte, gar Winterwegrechte bestehen, die in Dorfnähe oft überreichlich, weiter weg spärlich vorhanden sind.

Eine gemeinsame Bewirtschaftung könnte diese Nachteile im einigermassen gleichaltrigen Hochwald beheben (im Plenterwald ist sie behoben). Das will nicht gehen, ebenso wenig wie heute die korporative Zusammenlegung, die im Kanton Zürich erst zweimal gelungen ist (Breitenloo/Stammheim und Meilen).

Also bleibt nur die Parzellarzusammenlegung, wobei jeder Grundeigentümer anstelle seiner vielen Waldstücke ein oder zwei gleichwertige Stücke, aber besser geformt, mit wesentlich verkürzten Grenzen und mindestens an einem jederzeit fahrbaren Weg liegend bekommt.

All das kostet natürlich Geld. Aufnahme alter und neuer Bestand, Bodenbonitierung, Bestandesbewertung kosten etwas, den Haupthappen aber verschlingt der Wegebau. Die Zusammenlegung im Wald ist zudem teurer als diejenige im Kulturland, weil:

1. alle Arbeitsgattungen im Wald ganz allgemein eher schwieriger und daher zeitraubender sind als im Kulturland, einerseits wegen der Holzbestokkung und anderseits wegen der Hanglagen (Kulturland eher eben),
2. die vermessungstechnischen Aufnahmen im Walde wegen der Bestockung und des unebenen Hangbodens mühsamer sind und die Photogrammetrie weniger anwendbar ist,
3. die Bestandesbewertung eingehende Messungen von Baumdurchmessern und -höhen, eventuell die Taxierung von Spezialbäumen verlangt,
4. der Wegebau, der fast immer 75 bis 85, eher aber 80 bis 85 % der Kosten verschlingt, teurer zu stehen kommt wegen
   — stärkerer Befestigung der Fahrbahn für die hohen Lasten (Motorisierung),
   — grösserer Radien für die langen Nutzholzfuhren,
   — stärkerer Erdbewegungen im steilern Profil und für die grössern Radien,
   — Rodungen für neue Wegzüge,
   — Hangentwässerungen zugunsten der Strassen,
   — eventuelle Bachverbaue der Hangbäche ober- und unterhalb der Strassen.

Somit kommen wir für die Zusammenlegung im Walde im Kanton Zürich gemäss einiger Beispiele auf Kosten von: